

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERGER-VMA SAS

69 route des sablonnières
38460 Soleymieu

Références : 2024 - Is040SS

Code AIOT : 0006103040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement VERGER-VMA SAS implanté 145 Rue Antoine Emery ZI du Pré Brun 38530 Pontcharra. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22 février 2024 fait suite à l'incendie du 21 février 2024. L'incendie s'est déclaré vers 14h30, dans un massif de ferrailles en provenance de déchetteries. Il a été très rapidement détecté mais n'a pas pu être contenu par l'utilisation des extincteurs par les opérateurs du site.

Les pompiers ont été immédiatement alertés et l'incendie a été éteint par les pompiers qui ont utilisé 250 à 270m3 d'eaux d'extinction. L'intervention des pompiers s'est terminée vers 19h30.

La vanne de sectionnement en sortie du séparateur d'hydrocarbures a été fermée immédiatement, cependant, le débordement d'une partie des eaux d'extinction en dehors du site et l'écoulement d'une autre partie vers la station d'épuration en aval du site ont probablement eu lieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERGER-VMA SAS
- 145 Rue Antoine Emery ZI du Pré Brun 38530 Pontcharra
- Code AIOT : 0006103040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VMA VERGER exploite à Pontcharra une installation de tri, transit et regroupement de différents types de déchets et notamment des métaux. Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012334-0018 du 29 novembre 2012.

Contexte de l'inspection :

- Accident (incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
4	Information de l'Inspection	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate l'absence de bassin de rétention ainsi qu'une incertitude sur le fonctionnement du réseau de collecte des eaux.

L'exploitant doit se doter d'un bassin de rétention répondant aux exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Il doit également investiguer sur l'état et la conception des réseaux du site afin de les rendre conformes à l'article 14 du même arrêté. Un plan des réseaux actualisé sera fourni à l'inspection des installations classées.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'informer l'inspection des installations classées de tout incident, et de lui transmettre la fiche de notification d'accident dûment complétée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection constate la présence d'extincteurs, qui ont été utilisés par les opérateurs pour tenter d'éteindre l'incendie. Un poteau incendie du réseau public est également situé au niveau du portail.

L'exploitant précise que les services de secours ont mis en place une prise d'eau dans l'Isère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la capacité du poteau incendie situé à l'entrée de son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant indique que lorsque l'incendie s'est déclaré, la vanne de sectionnement en sortie du séparateur d'hydrocarbures a été fermée. Une partie des eaux d'extinction (de volume inconnu) est retenue sur le site, sur la plateforme qui présente une forme incurvée formant rétention de capacité indéterminée. L'inspection constate néanmoins l'absence de vrai bassin de rétention. L'exploitant déclare que les pompiers ont utilisé 250 à 270m3 d'eau pour éteindre l'incendie. Une

partie des eaux a été pompée le soir même par un camion d'assainissement. Cependant, une part importante des eaux d'extinction a pu être rejetée dans l'environnement, probablement par débordement de la plateforme vers les terrains extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se doter d'un système de confinement répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, qui doit notamment retenir les eaux d'extinctions et le volume d'eau lié aux intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux. Toutefois, à l'occasion du sinistre, l'exploitant précise que le gestionnaire de la station d'épuration située en aval du site est venu lui signaler une arrivée importante d'eau polluée dans la station provenant probablement du site VERGER. Dans ce contexte, il est probable que le réseau a priori séparatif soit perfectible. De plus, le volume d'eau utilisé par les pompiers, collecté par un regard situé sur la plateforme a été évacué en grande partie alors même que la vanne de sortie du séparateur (en aval de ce regard) était fermée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit investiguer sur l'état et la conception des réseaux du site afin de les rendre

conformes à l'article 14 mentionné ci-dessus. Un plan des réseaux actualisé sera fourni à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Information de l'Inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 6
Thème(s) : Autre, Information de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a été prévenue par le cadre d'astreinte de la DREAL. L'exploitant a répondu aux sollicitations de l'inspection des installations classées le soir même du sinistre. Le jour de l'inspection, nous lui avons rappelé son obligation, lors d'un sinistre, d'informer l'inspection des installations classées au plus tôt et nous lui avons transmis la fiche de notification d'accident à retourner à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la fiche de notification d'accident dûment complétée à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour